

CONVENTION D'AUTORISATION RELATIVE AU DÉPOTAGE DES DÉCHETS ISSUS DES CONTENEURS ENTERRÉS ENTRE LA VILLE DE BASSE-TERRE ET LE GRAND SUD CARAIBE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Entre

La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe, représentée par Monsieur Thierry ABELLI, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° du conseil communautaire en date du,

Ci-après dénommée « CAGSC »
D'une part,

Et

La Ville de Basse-Terre, Représentée par son Maire, Monsieur André ATALLAH, autorisé à agir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 27/2025 du 15 mai 2025 ;

Ci-après dénommée « la Ville »
D'autre part,

Contexte :

La Ville de Basse-Terre a approuvé par délibération du 15 mai 2025 la mise en place de conteneurs enterrés sur des sites pilotes, notamment la Place de la Mairie et la rue de la République (ex site des Capucins), afin d'améliorer la propreté urbaine et de supprimer les dépôts sauvages. Bien que la compétence de collecte relève de la CAGSC, la Ville intervient à titre complémentaire en assurant l'investissement et l'organisation spécifique de la collecte pour ces 2 sites. À l'issue d'une période d'un an, une rétrocession de ces ouvrages à la Communauté sera proposée par la Ville

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès, d'utilisation et les obligations liées au dépotage des déchets collectés par la Ville de Basse-Terre dans ses conteneurs enterrés sur les quais hauts du Centre de Transfert de Baillif pour les ordures Ménagères (OM) et sur le quai bas de la déchetterie pour les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) (via une benne spécifique mise à disposition par la ville).

Article 2 – Nature des déchets et provenance

Les déchets autorisés au dépotage concernent exclusivement :

- **Ordures Ménagères (OM)** issues des conteneurs enterrés de l'Esplanade Mairie et de la Rue de la République.
- **Emballages Ménagers Recyclables (EMR)** issus des mêmes sites.

Article 3 – Modalités d'accès et de dépotage

- **Gestion des OM** : La Ville est autorisée à accéder aux quais hauts du Centre de Transfert de Baillif pour le déversement des OM.
- **Gestion des EMR** : Pour le flux des EMR, la Ville s'engage à mettre à disposition une benne d'un volume de 30 m3 minimum dédiée à la déchetterie de Baillif pour permettre le regroupement et le transfert ultérieur de ces déchets.

Article 4 – Obligations contractuelles et Rapports d'activité

La Ville s'engage à assurer un suivi rigoureux des opérations de dépotage sur le site du Centre de transfert de Baillif. À ce titre, elle doit :

- Transmettre un rapport détaillé : La Ville transmettra à la Communauté un rapport mensuel récapitulant chaque opération de vidage effectuée sur les quais.
- Contenu des rapports : Chaque enregistrement de dépotage devra mentionner obligatoirement :
 - La date et l'heure précise d'arrivée du véhicule sur le site.
 - L'identification du véhicule de collecte.
 - La nature et le contenu des déchets (Ordures Ménagères ou Emballages Ménagers Recyclables).
 - Le site d'origine des déchets (Esplanade Mairie ou Rue de la République).
 - Le tonnage de chaque flux déversé via le pont bascule d'entrée du site

Respect des procédures : Signaler immédiatement à la Communauté toute anomalie ou dégradation constatée lors des phases de dépotage afin qu'un état contradictoire puisse être établi.

Consignes de sécurité : Veiller à ce que son personnel ou ses prestataires respectent strictement le règlement intérieur et les consignes de sécurité du site.

Respect du site : Utiliser les installations dans le respect des règles de sécurité, de circulation et du règlement intérieur du site.

Reporting : Transmettre mensuellement à la Communauté un rapport précisant le nombre de collectes effectuées et les tonnages associés par flux de déchets.

Consignes de sécurité : Faire respecter par ses agents ou prestataires les consignes de sécurité sur les quais.

Visibilité et marquage : Le véhicule en charge de la collecte et du dépotage des conteneurs enterrés devra être facilement identifiable en raison de son immatriculation et du logo de la ville de Basse-Terre apposé sur ses flancs.

Article 4 bis – Traçabilité des déchets et procédure en cas de refus de dépotage

En cas de manquements répétés, la Communauté pourra suspendre temporairement l'autorisation de dépotage, après mise en demeure restée sans effet.

La Ville s'engage à mettre en œuvre sans délai toute mesure corrective nécessaire afin d'éviter la réitération des non-conformités.

- **Mesures correctives**

- Un compte rendu écrit est transmis à la Communauté dans un délai de 48 heures.
- La Ville est tenue de reprendre les déchets refusés et d'en assurer la gestion dans une filière conforme et autorisée ;
- Un enregistrement de l'incident est effectué (date, heure, véhicule, nature du refus) ;
- Le responsable du site notifie immédiatement le refus à l'agent de la Ville ou à son prestataire, avec indication du motif ;

En cas de refus de dépotage :

- **Motifs de refus de dépotage**

- Tout risque identifié pour la sécurité des personnes ou des installations.
- Non-respect des modalités techniques de dépotage ;
- **Présence d'objets volumineux ou encombrants incompatibles avec les installations ;**
- Présence de déchets dangereux ou interdits (y compris suspicion de radioactivité) ;
- Défaut ou insuffisance manifeste de tri ;
- Présence de déchets non conformes à la nature des flux autorisés (OM ou EMR) ;

La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe se réserve le droit de procéder à tout contrôle visuel ou technique des déchets lors de leur arrivée sur site.

- **Contrôle de conformité**

- Mettre en place tout dispositif permettant d'identifier les flux (bordereaux internes, suivi numérique, registre de collecte, etc.).
- Être en mesure de justifier à tout moment l'origine, la nature et le circuit des déchets déposés ;
- Assurer un suivi précis de chaque collecte et dépotage, en complément des obligations de reporting prévues à l'article 4 ;

À ce titre, elle s'engage à :

La Ville de Basse-Terre est tenue de garantir la traçabilité complète des déchets issus des conteneurs enterrés jusqu'à leur dépotage sur les installations du Centre de Transfert de Baillif et de la déchèterie.

Article 5 – Participation financière et frais de fonctionnement

La présente convention d'autorisation de dépotage est conclue à titre gratuit.

La Ville prend à sa charge l'intégralité des coûts de collecte et de transport de ses conteneurs enterrés jusqu'au vidage sur la benne dédié (EMR) et sur les quais hauts (OM).

La Ville assure la fourniture et l'entretien de la benne EMR mentionnée à l'Article 3.

La Communauté prendra à sa charge les transferts jusqu'aux exutoires des OM et EMR.

Article 10 : Documents annexes

Sont joints en annexes :

- la délibération du conseil communautaire n° en date du 2026 approuvant les termes du présent protocole et autorisant Monsieur le Président à le signer ;
- Fiches techniques des ouvrages

Fait à Basse-Terre, le 2026

Pour la ville de Basse Terre ,

Le Maire

Monsieur André ATALAH

**Pour la Communauté d'Agglomération Grand Sud
Caraïbe,**

Le Président

Monsieur Thierry ABELLI

Article 6 – Responsabilité et Assurances

- Assurance : La Ville doit justifier d'une assurance couvrant son personnel, son prestataire et ses véhicules pour l'ensemble des risques liés à cette utilisation du Centre de Transfert et de la déchèterie. Une attestation devra être produite annuellement.
- Dommages : Toute dégradation des installations du Centre de Transfert ou de la déchèterie imputable aux opérations de la Ville sera à la charge de cette dernière.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour **une durée d'un (1) an**, renouvelable une fois par décision expresse. Cette durée correspond à la période transitoire avant la rétrocession envisagée des ouvrages à la Communauté.

Article 8 – Litiges

En cas de litige, les parties recherchent une solution amiable. À défaut, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 9. Élection de domicile

Pour la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe

Place du Père-Magloire - Ancienne école Bébien - 97100 BASSE-TERRE

Pour la ville de Basse Terre

Mairie - Hôtel de Ville - 97 100 BASSE-TERRE